



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - étalage - 3,
place Bérault - fpg**

ARRETE N° A -T-22 0059
EN DATE DU 20 JAN. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

VU l'arrêté municipal n° 1491 en date du 13 juillet 2010 adoptant une réglementation locale de la publicité ;

VU l'arrêté n° 769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville ;

VU le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé le 25 septembre 2013 ;

VU la décision n° AU-19-388 en date du 24 octobre 2019 fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2020 ;

VU l'arrêté n° 0839 en date du 26 avril 2011 autorisant Monsieur KAROUIA Nourredine Ben Belgacem gérant du commerce d'alimentation général sous l enseigne « HALLE 4000 » à mettre en place un étalage et un contre étalage au droit de son commerce sis 3, place Bérault à Vincennes ;

VU les travaux de réaménagement urbain de la place Bérault et la nécessité de réorganiser l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public par un contre étalage par le commerce « HALLE 4000 » 3, place Bérault, ne correspond plus au nouvel environnement et perturbe le cheminement piéton ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté n°0839 en date du 26 avril 2011 est abrogé ;

ARTICLE II – Monsieur KAROUIA Nourredine Ben Belgacem, gérant du commerce d'alimentation général sous l enseigne « HALLE 4000 » est autorisé à mettre en place un étalage au droit de son commerce sis 3, place Bérault conformément au plan ci-annexé ;

Surface occupée sur le domaine public par l'étalage situé au droit et le long de l'établissement.

. longueur de 3 mètres et 80 centimètres

. largeur de 1 mètres et 60 centimètres

Soit une surface totale arrondie à 6 mètres carrés.

ARTICLE III – Cette autorisation est délivrée à compter de la date de notification du présent arrêté et est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

. Elle est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, l'intérêt de la voirie, de l'ordre

public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

. Lors de manifestations organisées dans les rues, il peut être demandé au permissionnaire de ne pas occuper les trottoirs.

. La présente autorisation est conférée *intuiti personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

. Si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place de l'étalage, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit. L'autorisation est annulée.

. En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever et sans indemnité l'ensemble de son mobilier. Il doit prévenir le service Voirie afin que soient arrêtés les comptes des droits de voirie générés par cette occupation. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite une occupation du domaine public.

ARTICLE IV – Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. Le pétitionnaire doit se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique.

. L'emprise de cette occupation est matérialisée au sol par des dispositifs implantés par les services techniques.

. Aucune référence de publicité ne doit être apposée sur le mobilier.

. La libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit de la surface autorisée.

. Le pétitionnaire ne doit en aucun cas laisser son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent.

. Toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

. Le parfait état de propreté aux abords de l'étalage est assuré par le titulaire de l'autorisation.

. D'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

. Chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessite le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

. Le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Vincennes ne peut se substituer à celle de l'occupant.

ARTICLE V – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

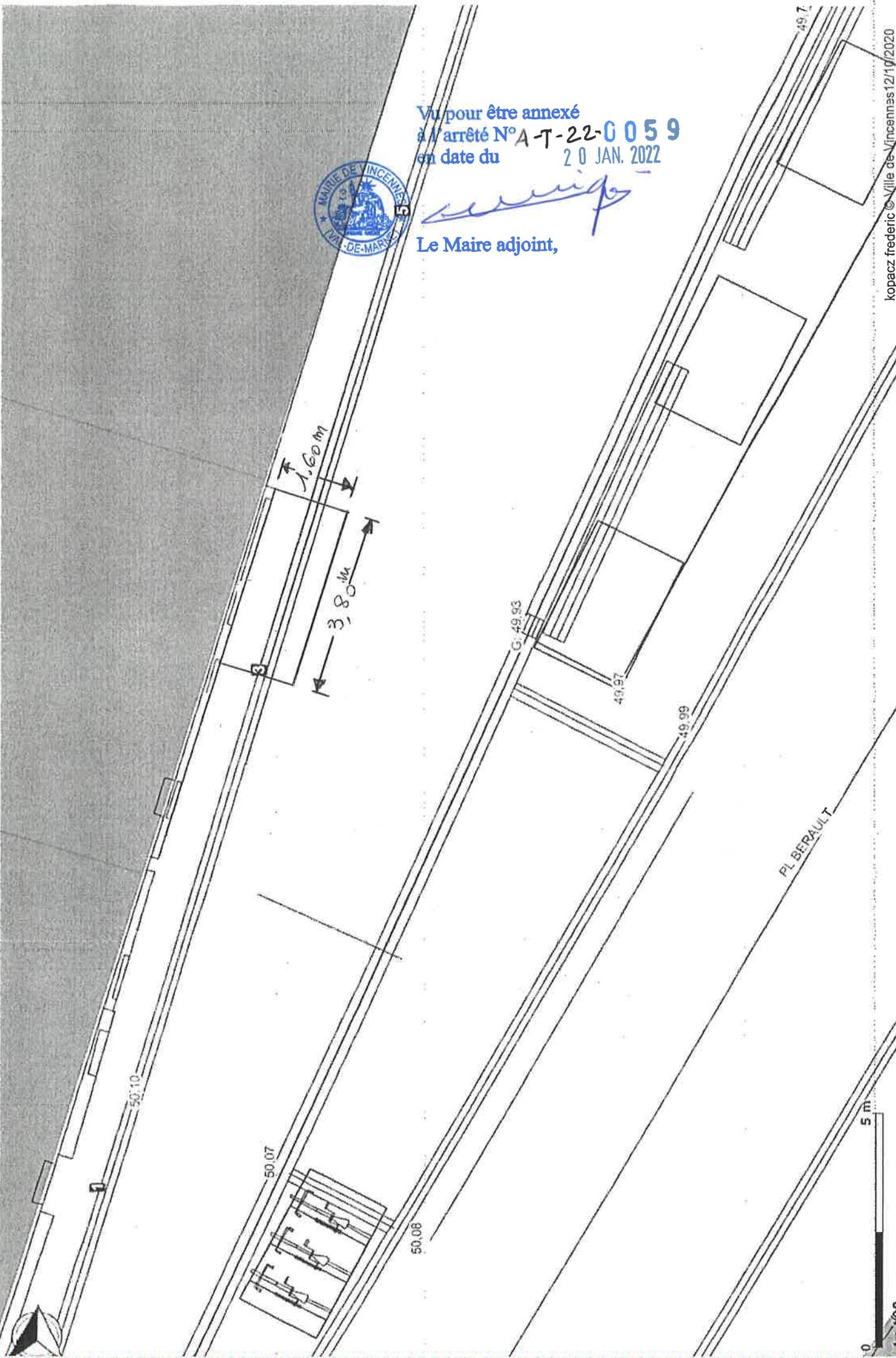
ARTICLE VI – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Madame le commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté



Vu pour être annexé
à l'arrêté N° A-T-22-0059
en date du 20 JAN. 2022



[Signature]
Le Maire adjoint,



